

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gülay Bollacke

Partie défenderesse: K + K Klaas & Kock B.V. & Co. KG

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE ⁽¹⁾ en ce sens qu'il fait obstacle à des législations ou pratiques nationales en vertu desquelles l'intégralité du droit au congé annuel payé minimal s'éteint à la mort du travailleur, c'est-à-dire non seulement le droit d'être dispensé de travail (qui ne peut désormais plus être réalisé), mais également le droit au paiement du congé?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE en ce sens qu'à la fin de la relation de travail, le droit à indemnité compensatrice du congé annuel payé minimal est attaché à la personne du travailleur de manière telle que ce dernier ne peut y prétendre que pour pouvoir réaliser, même à une date ultérieure, les objectifs de repos et de temps libre liés à l'octroi du congé annuel payé?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE en ce sens que, dans le cadre de l'aménagement du temps de travail, l'employeur est obligé, compte tenu de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, d'accorder concrètement des congés au travailleur jusqu'à la fin de l'année civile ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la période de report prévue par le contrat de travail, que le travailleur ait présenté une demande de congé ou non?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação de Lisboa (Portugal) le 18 mars 2013 — Cruz & Companhia L^{da}/IFAP — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas IP e.a.

(Affaire C-128/13)

(2013/C 171/21)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal da Relação de Lisboa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cruz & Companhia L^{da}

Partie défenderesse: IFAP — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas IP et Caixa Central — Caixa Central de Crédito Agrícola Mútuo, CRL

Question préjudicielle

La Cour de justice de l'Union européenne est appelée à statuer à titre préjudiciel, considérant les thèses en présence, sur l'interprétation des articles 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987 ⁽¹⁾, et 19, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985 ⁽²⁾, dans la perspective de la «libération» de la garantie fournie dans le cadre de l'article 22, paragraphe 1, du premier desdits règlements.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles (JO L 205, p. 5).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 18 mars 2013 — Kamino International Logistics BV, autre partie: Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-129/13)

(2013/C 171/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kamino International Logistics BV

Autre partie: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de droit européen du respect par l'administration des droits de la défense se prête-t-il à une application directe par le juge national?
- 2) Si la réponse à la question 1) est affirmative:
 - a) le principe de droit européen du respect par l'administration des droits de la défense doit-il être interprété en ce sens que ledit principe est enfreint dès lors que le destinataire d'une décision envisagée n'a certes pas été entendu avant que l'administration prenne une mesure qui lui fait grief, mais qu'elle lui donne néanmoins la possibilité d'être entendu, dans une phase administrative ultérieure (de réclamation), qui précède l'accès au juge national?